

Succession de contrats

Le Régime applicable aux autres agents (RAA) fixe des **limites temporelles** aux contrats :

- d'une part, d'agent temporaire (AT) (article 2 b)) : la durée maximale est fixée à **6 ans** (article 8, deuxième alinéa, RAA); et
- d'autre part, d'agent contractuel auxiliaire (ACA) (article 3 ter) : la durée maximale est fixée à **6 ans** également (article 88 RAA).

En cas de **succession de contrats** de durée déterminée AT 2 b) et ACA, la Cour de justice suit la pratique suivante :

Pour calculer cette durée maximale de 6 ans, l'institution calcule *séparément* :

- d'une part, la somme des contrats AT 2 b) à concurrence de **6 ans** ;
- d'autre part, la somme des contrats ACA à concurrence de **6 ans**.

Pause de 3 ans

- Une fois que l'agent a accompli 6 ans comme AT 2 b), il lui faudra une **pause de 3 ans** en cette qualité; mais cette pause concerne uniquement les contrats AT 2 b) ; elle ne l'empêche pas d'obtenir un **contrat ACA** ;

Inversement,

- Une fois que l'agent a accompli 6 ans comme ACA, il lui faudra une **pause de 3 ans** en cette qualité; mais cette pause concerne uniquement les contrats ACA ; elle ne l'empêche pas d'obtenir un **contrat AT 2 b)**.

Fin du cercle de référence

- Une fois que l'agent temporaire a fait une pause de 3 ans en tant qu'AT, le compteur pour le calcul de 6 ans est remis à zéro, en ce qui concerne les contrats AT.
- Une fois que l'agent contractuel a fait une pause de 3 ans en tant qu'ACA, le compteur pour le calcul de 6 ans est remis à zéro en ce qui concerne les contrats ACA.

Classement lors de chaque engagement

Au moment où l'agent obtient un nouveau contrat d'un type différent du précédent, il sera classé (en grade et échelon) en fonction de l'expérience professionnelle constatée en ce moment-là. Si, par exemple, quelqu'un a été **AT**, puis **ACA**, et maintenant **AT** de nouveau, il ne pourra ***pas*** prétendre à un **report d'ancienneté d'échelon** de son premier **contrat AT**.